



Association de Directeurs, Cadres de direction  
du secteur social, médico-social et sanitaire

Site ADC a-d-c.fr

Adresse administrative : ARELIA 87 bis, avenue du Général Leclerc – 54000 NANCY

E-mail : adcregions@gmail.com

## COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ADC -JANVIER 2017- CONCERNANT LE DECRET N°2016-1813 DU 21/12/2016 ET ARRETE DU 28/12/2016 RELATIFS A L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Par ses Délégations Régionales, l'ADC a été alertée sur la conséquence de l'application de ce décret et de cet arrêté.

En effet, les adhérents de l'ADC ont pris connaissance du décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales et de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 précisant la nature des dysfonctionnements et événements dont les autorités administratives doivent être informées.

L'ADC s'interroge sur le contenu des informations à transmettre et en particulier, sur la nature des faits de dysfonctionnements à signaler dans le formulaire de transmission présenté en annexe de l'arrêté.

Pour exemple, les signalements pour « *Disparition inquiétante* », « *Comportement violent de la part des usagers envers d'autres usagers ou du personnel, au sein de la structure* », « *Actes de malveillance au sein de la structure* » peuvent être des événements récurrents dans nos établissements et services du secteur social médico-social et sanitaire et quelquefois inhérents à la problématique par leurs troubles de comportement, des personnes accompagnées.

Nous craignons d'avoir à envoyer, plusieurs signalements par semaine en référence à la précision et aux exigences, telles qu'elles sont définies dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2016.

Nous tenons à rappeler ici que :

- Dans l'application des missions qui nous sont confiées par les pouvoirs publics et par la législation, nous devons informer l'autorité administrative compétente, de la nature des dysfonctionnements graves et des événements indésirables dans nos structures sociales et médico-sociales. Nous souscrivons à cette obligation législative, mais aussi dans une responsabilité morale.
- Notre responsabilité est pleine et entière dans les trois composantes de nos activités sociales et médico-sociales : les personnes concernées, les prestations offertes, les organisations mises en place. Et nos **missions, nous confèrent les fondements de notre responsabilité... au quotidien.**

### LA POSITION DE L'ADC

Nous regrettons le manque de concertation, d'analyse partagée entre les autorités publiques et les professionnels qualifiés de direction, des établissements sociaux et médico-sociaux.

Nous considérons que l'obligation de signalement est insuffisante si dans les territoires d'actions, les observatoires, les cellules, les espaces d'échanges ne sont pas effectifs pour élaborer à la fois les mesures correctives et les mesures préventives, pour améliorer la cohérence et la fiabilité de l'action sociale et médico-sociale.

Que soient également construits entre l'autorité administrative compétente et les structures sociales et médico-sociales, dans les territoires de proximité, des conventions, des accords de co partenariat, des conduites de procédures pour améliorer et acter la qualité de la prise en charge dans le domaine de la santé, de la sécurité et dans le domaine du bien être des personnes .

Notre engagement ne souffre d'aucune abstention, ni de silence dans le principe de l'égalité de tous les êtres humains.

Didier CHAPUY, Vice président

Jean-Luc PERIOLI, Président